Commune de Sergy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n°214-26
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PUBLIQUE et AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de Sergy,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé en date du 06/11/1992 ;

Considérant la demande de la SAS EUROVIA ALPES représentée par Monsieur DEPOORTER Enguerran, réceptionnée le 9 novembre 2026, tendant à **la modification de la circulation publique et à la demande d'autorisation de voirie et de travaux situé chemin de Cairoly en vue de la réalisation de travaux de réfection du chemin à compter du 19 novembre 2026 pour une durée de 30 jours calendaires ;**

Considérant que pour des questions de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-dessous arrêtées ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera fermée au **chemin du Cairoly de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi,** dans le sens des Points de Repères (PR) croissants, **pour une durée de 30 jours calendaires à compter du 19 novembre 2026.**



Article 2 : Les riverains du chemin de Cairoly dont l'accès à leur domicile en véhicule est rendu impossible ou difficile par la fermeture sont autorisés à stationner leur véhicule sur les parkings publics situés à proximité, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La structure de chaussée relevant du domaine public, devra être remise à l'identique. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants du chantier.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en permanence, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle devra être adaptée à la nature et à l'importance des travaux ainsi qu'à la configuration des lieux.
Le bénéficiaire devra veiller à assurer le maintien de la circulation et de l'accès aux riverains, sauf impossibilité dûment justifiée, et à garantir la sécurité des piétons par la mise en place de cheminements protégés.
En cas de danger immédiat ou de non-respect des prescriptions de sécurité, l'autorité compétente se réserve le droit de faire interrompre les travaux sans délai, aux frais et risques du bénéficiaire.

Article 5 : Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
Le bénéficiaire,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sergy, le 18/11/2026
Le Maire
Catherine MOINE

MAIRIE de SERGY 01630

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr